

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS

148/152 route de la Reine
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 2025-E20072
Code AIOT : 0005103936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS implanté Route de Rainneville compostage 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale de réduction des gros dépassements sur les rejets atmosphérique et aqueux.

Le rapport de contrôle inopiné n° 2024.10.374/00 du laboratoire FLANDRES ANALYSES du 23 octobre 2024, concernant les rejets du bassin d'eaux pluviales du site, mentionne les non-conformités suivantes :

- dépassement (> 100%) de la valeur limite réglementaire en Hydrocarbures totaux : 36 mg/L (VLE de 10 mg/L maximum) ;
- non-conformités constatées au niveau de l'accès ou concernant les matériels au point de prélèvement.

La non-conformité est considérée comme "gros dépassement" car le résultat est plus de 2 fois supérieur à la valeur limite d'émission autorisée.

Les références réglementaires utilisées par le laboratoire sont celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS
- Route de Rainneville compostage 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005103936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL (filiale d'IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE) exploite des installations classées de production des composts conformes aux normes NFU 44-051 et 44-095 à partir de déchets organiques.

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004,
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2009,
- arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023,
- certificat d'antériorité du 9 juillet 2012,
- donner acte d'augmentation de la capacité de traitement du centre de compostage du 16 mai 2013.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 28/08/2023, article 4.1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/08/2023, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5 - V.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Fréquences analyses EP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - I et	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 4.1.5	corrective	
5	Valeurs limites d'émission EP	AP Complémentaire du 28/08/2023, article 4.1.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités à enjeu modéré ont été constatées lors de la visite d'inspection. Des actions correctives et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant dans un délai de 3 mois maximum à réception du présent rapport. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti ou de justificatifs non satisfaisant, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté de mise en demeure sur ces points au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2023, article 4.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux domestiques, industrielles ou d'eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de 2 rejets d'eaux pluviales : - eaux de ruissellement des zones dites « imperméabilisées » avec passage dans un séparateur hydrocarbure avant rejet direct au milieu naturel par le biais d'un fossé d'infiltration ; - eaux de toiture et eaux de ruissellement du « parking » actuel (voir planche photographique) ; Les eaux sont collectées dans le bassin d'eaux pluviale, sans passage dans un séparateur hydrocarbure, avant d'être rejetées dans le fossé d'infiltration. En 2024, le contrôle inopiné a été réalisé uniquement dans le bassin d'eau pluviale (eaux de

toiture et eaux de ruissellement du « parking »). Ce prélèvement a été réalisé à l'aide d'une canne de prélèvement. Le bassin dispose d'une échelle mais pas de garde corps. L'exploitant a précisé qu'avant 2024, le contrôle inopiné était réalisé dans le fossé en sortie du séparateur hydrocarbure (eaux de ruissellement des zones imperméabilisées). Le rapport du contrôle inopiné du laboratoire FLANDRES ANALYSES du 23 octobre 2024 indique « non-conformités constatées au niveau de l'accès ou concernant les matériels au point de prélèvement ». L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à questionner le laboratoire FLANDRES ANALYSES et le laboratoire mandaté pour l'autosurveillance du site sur un éventuel aménagement des points de prélèvement d'échantillons, de manière à permettre des interventions en toute sécurité et à répondre à la non conformité relevée dans le rapport du contrôle inopiné de 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments permettant d'attester que les points de prélèvement de chaque ouvrage de rejet du site sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2023, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle des réseaux n'a été effectué sur le site. Les canalisations accessibles ne sont pas repérées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser un contrôle des réseaux de collecte de l'ensemble des effluents du site définis dans l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/08/2023 et si nécessaire réaliser un curage. Le rapport de ce contrôle et le cas échéant l'attestation de curage devront être transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmettra les éléments permettant d'attester qu'il va mettre en place des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents du site Les différentes canalisations accessibles devront être repérées conformément aux règles en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5 - V.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).
Constats : Une vanne est présente au niveau du bassin d'eau pluviale (eaux de toiture et eaux de ruissellement du « parking ») et avant le séparateur hydrocarbure (eaux de ruissellement des zones imperméabilisées). Les système de confinement et l'étanchéité des cuvettes de rétention ne sont pas contrôlés. L'exploitant ne dispose pas de procédure relative à l'entretien et à la surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra entretenir et surveiller à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines. Une procédure relative à ces contrôles devra être mise en place. L'exploitant transmettra cette procédure et les justificatifs de sa mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Fréquences analyses EP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - I et article 4.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998

I.- Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/08/2023

Les effluents sont traités de la façon suivante :

- Les eaux pluviales de toiture, non souillées, sont dirigées vers le bassin de réserve incendie, puis peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.1.8 ;
- Les eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées situées à proximité des bâtiments de compostage et qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost, sont dirigées vers un décanteur-déshuileur avant de rejoindre le fossé d'infiltration, sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.1.8 ;
- Les eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets verts, des zones situées à proximité des biofiltres, les condensats issus des biofiltres sont dirigés, par jeu de pentes, vers une fosse de rétention étanche extérieure. Ces eaux sont ensuite réutilisées pour les besoins d'humidification des andains et des biofiltres ;
- Les eaux de lavage des bennes et citernes sont dirigées par jeu de pente vers la fosse de réception des matières premières avant d'être incorporées aux andains ;
- Les eaux de purges du laveur acide sont intégrées au process ;
- Les lixiviats des aires de réception, préparation des mélanges et des tunnels de fermentation sont collectés par des réseaux étanches et séparés suivant le type de compost dont ils sont issus, soit celui conforme à la NFU 44-051, soit celui conforme à la norme NFU 44-085. Ils sont ensuite stockés dans deux fosses étanches enterrées de capacité 25 m³, situées à l'intérieur du bâtiment, affectées chacune à un type de compost ;
- Les éventuels lixiviats des aires de maturation des composts finis en attente de commercialisation sont collectés et envoyés vers un bassin étanche destiné à cet effet. [...]

Constats :

Le site rejette dans le milieu naturel uniquement les eaux pluviales de voirie, n'ayant pas été en contact avec des déchets.

La fréquence d'analyse retenue par l'exploitant est annuelle (dossier IED BREF WT du 2 février 2020).

Les résultats de l'autosurveillance n'ont pas été transmis via le logiciel GIDAF.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les prélèvements d'autosurveillance ont été réalisés dans le fossé d'infiltration (eaux de ruissellement des zones imperméabilisées) ou dans le bassin d'eau pluviale (eaux de toiture et eaux de ruissellement du « parking »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra via le logiciel GIDAF les résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales du site depuis 2022.

L'exploitant transmettra les éléments permettant d'attester que les analyses d'autosurveillance seront dorénavant réaliser sur l'ensemble des eaux pluviales du site, à savoir dans le fossé d'infiltration (eaux de ruissellement des zones imperméabilisées) et dans le bassin d'eau pluviale (eaux de toiture et eaux de ruissellement du « parking ») conformément à l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 aout 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission EP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2023, article 4.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Après passage dans le décanteur-déshuileur et avant infiltration, les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES	60 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO	30 mg/l
COT	60 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

N total	25 mg/l
P total	2 mg/l

Constats :

Pour rappel, le rapport du contrôle inopiné eau du 23 octobre 2024 du laboratoire FLANDRES ANALYSES mentionne la non-conformité suivante : dépassement (> 100%) de la valeur limite réglementaire en Hydrocarbures totaux : 36 mg/L (VLE de 10 mg/L maximum). Le prélèvement a été réalisé dans le bassin d'eau pluviale dans lequel est dirigé les eaux de toiture et les eaux de ruissellement du « parking » actuel.

Par courrier du 10 janvier 2025, l'exploitant indique que cette pollution est consécutive à des travaux de démantèlement de l'ancien cribleur. Un flexible hydraulique sectionné a laissé couler du fluide hydraulique dans l'avaloir situé le long du bâtiment de stockage.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé les faits : le cribleur était stocké sur le « parking » en attendant son évacuation. Cette pollution a été détectée uniquement lors du passage du laboratoire pour le contrôlé inopiné. Le préleveur a constaté une couleur anormale dans le bassin. Suite au résultat non conforme, le technicien du site en a déduit que la pollution venait de la fuite du flexible hydraulique du cribleur. Aucune action immédiate n'a donc été mise en place.

L'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes:

- curage complet des réseaux d'eaux pluviales ;
- mise en place d'une procédure de gestion des vannes d'isolement des réseaux d'eau de pluie ;
- mise en place d'une fiche incident.

Suite à la visite d'inspection, les actions correctives supplémentaires qui vont être mises en place sont les suivantes :

- nouvelle analyse suite au curage des réseaux afin de vérifier le respect aux valeurs limites d'émission ;
- formation interne afin de sensibiliser le personnel sur la procédure de gestion de la vanne d'isolement du bassin eau de pluie et séparateur hydrocarbure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de curage des réseaux d'eaux pluviales et le devis signé relatif aux nouvelles analyses d'eaux pluviales du site.

Au vu de l'absence de séparateur hydrocarbure dans le réseau d'eaux pluviales rejoignant le bassin, il est demandé à l'exploitant:

- de ne plus stocker de matériel susceptible de polluer les eaux pluviales et de ne plus stationner de véhicule sur la partie du site concerné par ce réseau;

- ou de mettre en place un pré-traitement adapté avant infiltration. L'exploitant transmettra les éléments permettant d'attester la mise en œuvre de cette consigne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses et transmission des résultats	
Prescription contrôlée :	
[...]	
II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :	
Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois
Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.	
III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.[...]	

Constats : L'exploitant a transmis le 11 février 2025 les analyses des mois d'avril, mai et juin 2024 dans GIDAF compte tenu de la rubrique n° 3532 dont le site relève.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit commenter les 3 séries de résultats d'analyses obtenus conformément à la partie III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois